



Arrêt

**n° 95 713 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 6 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me I. KEIRSEBILCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 29 juillet 2011, elle a introduit une demande d'asile le 19 septembre 2011, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 94 246 du 20 décembre 2012, refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier du 15 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Par un courrier du 1^{er} juin 2012, la partie requérante a complété sa demande et a déposé un certificat médical actualisé.

1.3. Le 2 août 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis et le 6 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

Motif:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.08.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

».

2. Question préalable

Aux termes de son troisième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'emploi des langues. Si à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas de quelle disposition légale elle entend se prévaloir, il n'en demeure pas moins que cette matière est d'ordre public et que dès lors, il appartient au Conseil de trancher cette question avant tout autre examen au fond.

Le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 16 mars 2012, soit moins de 6 mois avant la clôture de la demande d'asile. Par conséquent, la décision a été prise conformément à l'article 51/4 de la Loi. Le troisième moyen n'est dès lors pas fondé.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration : devoir de précaution.

Elle rappelle la portée du devoir de précaution, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande sans procéder à un examen médical, alors qu'il aurait démontré l'impossibilité d'un retour dans le pays d'origine. Elle soutient que la gravité de l'état de santé de la requérante mais également la situation sanitaire et sociale dans le pays d'origine implique un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 9ter de la Loi. Elle souligne que sur avis médical elle ne peut pas voyager et qu'en cas de retour il existe un risque de décompensation psychique, elle ajoute que la requérante est enceinte de sept mois. Elle invoque l'impossibilité d'avoir accès aux soins nécessaires et ce en raison de son origine rom mais également en l'absence structurelle de moyens, de know-how et d'infrastructures ainsi que des facteurs financier, ethnique, géographique, sécuritaire et de l'absence de système de sécurité sociale. Elle expose que le médecin fonctionnaire renvoie à quelques sites Internet pour démontrer la disponibilité et l'accessibilité des soins, et que ceux-ci ne prouvent pas que la requérante aura accès à ce régime de soins.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration : obligation de motivation.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation, elle considère que le simple renvoi à des sites Internet n'est pas suffisant. Elle argue en substance qu'il n'est pas démontré que la requérante aurait effectivement accès aux soins nécessaires, et à la sécurité sociale. Il est simplement renvoyé à une présence théorique de l'hôpital sans tenir compte de l'accès limité à celui-ci et à la distance séparant l'hôpital et le domicile de la requérante.

4. Discussion

4.1.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la Loi précise ce qui suit :

« §1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...)

§3 Le délégué du ministre déclaré la demande irrecevable :

(...)

4° Lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au §1^{er}, alinéa 5 constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

4.1.2. La décision attaquée est fondée sur l'avis du médecin fonctionnaire du 2 août 2012, lequel précise, après avoir pris connaissance des certificats médicaux des 25 janvier 2012, 23 février 2012 et 23 avril 2012 ainsi que des pièces jointes à ceux-ci, que les pathologies ne mettent pas en exergue : «

- De menace direct (sic) pour la vie de la concernée ;

- Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.

- L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni pas des examens (sic) probants.

- Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaire (sic) pour garantir le pronostic vital de la concernée.

- Un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme débutant modéré ou bien compensé ».

Il conclut que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la Loi.

4.1.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen médical avant de rejeter la demande, le Conseil observe que l'article 9^{ter} de la Loi n'impose nullement au médecin fonctionnaire de procéder à un examen médical. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'aucun des documents médicaux transmis ne mentionne expressément que la requérante ne peut voyager ou qu'il y a un risque de décompensation psychique. Pour le surplus, le Conseil relève que la décision attaquée concerne la recevabilité de la demande et non le fond. Ainsi, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, ni le rapport du médecin fonctionnaire ni la décision fondée sur celui-ci, ne se sont référés à des sites Internet pour démontrer la disponibilité et l'accessibilité des soins, de sorte que l'argument manque en fait.

4.1.4. Les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE